

GE_GERICHTE C/12370/2001 vom 30. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12370_2001

FR: GE_GERICHTE C/12370/2001 du 30 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE C/12370/2001 del 30 ottobre 2014

Regeste

ADOPTION DE MINEURS; RELATIONS PERSONNELLES | CC.265c.2; CC.265d.1

Erwägungen

E. 1

Le recours porte sur la décision de faire abstraction du consentement du parent naturel à l'adoption des mineurs, prise par le Tribunal de protection sur requête du SASLP, et la cessation – en découlant - du droit du père naturel aux relations personnelles avec ses filles placées en vue d'une adoption. Le recours a été déposé auprès de l'autorité compétente (art. 53 al. 1 LaCC) dans les délai et forme utiles (art. 450 al. 3, 450a al. 1 et 450b al. 1 CC, applicables par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC) par une personne disposant de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC) contre une décision rendue par le Tribunal de protection (art. 450 al. 1 CC) en matière d'adoption (art. 265 al. 1 CC). Il est dès lors recevable.

E. 2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 3

3.1 L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (art. 265a al. 1 CC). Le consentement est déclaré, par écrit ou oralement, à l'autorité de protection du lieu de domicile de l'enfant (art. 265a al. 2 CC). Il peut être révoqué dans les six semaines qui suivent sa réception (art. 265b al. 2 CC). Lorsque l'enfant est placé en vue d'une future adoption et que le consentement d'un des parents fait défaut, l'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant décide, sur requête d'un organisme de placement ou des parents adoptifs et en règle générale avant le début du placement, si l'on peut faire abstraction de ce consentement (art. 265d al. 1 CC). Selon l'art. 265c ch. 2 CC, il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents, lorsqu'il est ne s'est pas soucie sérieusement de l'enfant. "Se soucier de l'enfant", c'est, selon l'usage courant tel qu'il est entériné par les dictionnaires, s'en inquiéter, lui porter intérêt. Dans le Message du Conseil fédéral concernant la révision du Code civil suisse (adoption et art. 321 CC), du 12 mai 1971, il est dit que "le père ou la mère ne se soucie pas sérieusement de l'enfant lorsqu'il en laisse tout le soin à d'autres sans s'informer à son sujet ni se préoccuper de sa santé" (FF 1971 I 1250). Le cas par excellence où l'on doit se passer du consentement du parent est celui où ce dernier n'a, pendant longtemps, manifesté aucun intérêt pour son enfant, ne faisant rien pour établir ou entretenir des liens vivants avec lui, puis, devenu un étranger, intervient brusquement pour s'opposer à l'adoption au mépris du bien de l'enfant: un tel

comportement constitue un abus de droit au sens de l'art. 2 al. 2 CC (ATF 108 II 523 consid. 3a). Le Tribunal fédéral a d'abord admis qu'il suffisait qu'un parent n'ait pas établi et entretenu avec l'enfant des liens vivants pour qu'on retienne qu'il ne s'en était pas soucié sérieusement; selon cette jurisprudence, il était possible de faire abstraction du consentement si le parent n'avait pas assumé en fait la responsabilité de l'enfant, sans qu'une faute fût établie à sa charge et même si son attitude n'était que la conséquence de circonstances objectives (ATF 107 II 22 /23 consid. 5). Le Tribunal fédéral a toutefois ensuite précisé et nuancé ces principes. Il n'en va pas de même suivant que l'absence de liens vivants est due à des éléments purement objectifs ou qu'elle résulte des conditions personnelles du parent : si le maintien des liens dépend de la volonté et de l'attitude de ce dernier, l'application d'un critère purement objectif ne conduit pas à un résultat inacceptable; si, en revanche, des circonstances extérieures, dont le parent n'est pas responsable, l'ont empêché, en dépit des efforts sérieux entrepris, de nouer de tels liens, il serait contraire à l'esprit et au but de l'art. 265c ch. 2 CC, qui sanctionne l'attitude de celui qui refuse abusivement son consentement, de ne tenir aucun compte des efforts faits (ATF 109 II 386). On ne doit pas perdre de vue que l'art. 265c ch. 2 CC constitue une exception au principe posé à l'art. 265a CC, selon lequel l'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (ATF 109 II 386) : cette exigence découle au premier chef des droits de la personnalité des parents, eu égard à la rupture du lien de filiation antérieur qu'entraîne l'adoption (art. 267 al. 2 CC). Seul un examen attentif de toutes les particularités du cas soumis permettra que soit trouvée une solution conforme à l'esprit de la loi (ATF 111 II 317 consid. 3; cf. é.g. 108 II 523 consid. 3a). Dans des arrêts non publiés plus récents, le Tribunal fédéral a nuancé cette jurisprudence. Il a admis que le refus du parent naturel doit passer après l'intérêt de l'enfant lorsque celui-ci est capable de discernement, qu'il a passé l'essentiel de son enfance auprès des parents nourriciers, qu'il entretient avec eux un bon rapport qui se concrétise par une volonté réciproque de mener le projet d'adoption à bien et que la relation avec le parent naturel est en revanche mauvaise ou fortement perturbée (arrêts du Tribunal fédéral 5C.4/2001 du 26 avril 2001 consid. 2c; 5A_488/2010 du 13 décembre 2010 consid. 4; cité par MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5^{ème} édition, 2014, p. 173) ou qu'elle n'existe plus (arrêt du Tribunal fédéral 5C.251/2001 du 19 avril 2002 consid. 2b). La jurisprudence fédérale considère qu'en principe, un enfant dispose de la capacité de discernement pour consentir ou non à son adoption dès l'âge de 14 ans au plus tôt (ATF 107 II 105 consid. 4, ATF 119 II 1 consid. 4.b). La doctrine unanime considère toutefois que la limite de 14 ans est trop élevée. La capacité de discernement pourrait ainsi être admise avant, dès l'âge de 11 ou 12 ans, voire 10 ans, en fonction des circonstances concrètes du cas (BREITSCHMID, in Commentaire bâlois, CC I, 4^{ème} édition, 2010, n. 7 ad art. 265 CC; MEIER/ STETTLER, op. cit., p. 159; SCHOENENBERGER, in Commentaire romand, CC I, n. 6 ad art. 265 CC). Cette position doctrinale se fonde notamment sur l'âge fixé par le législateur à l'art. 259 al. 2 ch. 2 CC, disposition qui permet à l'enfant de contester une reconnaissance faite par le mari de sa mère alors qu'il avait déjà atteint l'âge de douze ans révolus (MEIER/STETTLER, op. cit., p. 159; SCHOENENBERGER, in Commentaire romand, CC I, n. 6 ad art. 265 CC). Au surplus, selon la Cour européenne des droits de l'homme, il n'est pas déraisonnable de requérir le consentement de l'enfant à son adoption dès l'âge de 10 ans (arrêt de la CEDH du 22 juin 2004, Pini et autres c. Roumanie, § 145). Lorsque l'enfant n'est pas encore capable de discernement ou lorsqu'il n'a passé qu'un temps relativement court chez les parents nourriciers candidats à l'adoption, la jurisprudence plus ancienne du Tribunal fédéral reste

applicable, selon laquelle l'inexistence d'un lien vivant entre le parent biologique et son enfant n'est pas suffisante pour admettre qu'il ne s'en est pas sérieusement occupé, son consentement à l'adoption restant nécessaire s'il a fait des efforts incessants pour créer ou maintenir cette relation, même lorsque ceux-ci sont demeurés vains en raison de circonstances extérieures qui ne relèvent pas de sa sphère de responsabilité (arrêts du Tribunal fédéral 5C.165/2003 du 30 septembre 2003 consid. 2.2.1; 5C.251/2001 du 19 avril 2002 consid. 2b et 3a; 5C.4/2001 du 26 avril 2001 consid. 2c).

E. 3.2

En l'espèce, F_____, qui est aujourd'hui âgée de 13 ans, n'a vu son père que durant quatre, voire cinq mois après sa naissance, et une fois en juin 2007. Elle a en outre eu quelques contacts téléphoniques avec lui jusqu'en 2007. O_____, âgée aujourd'hui de 12 ans, n'a en revanche eu aucun contact avec son père, à l'exclusion d'une rencontre organisée par le SPMi en juin 2007. Les liens vivants entre les enfants et leur père sont ainsi quasi-inexistants. Il est vrai que l'absence de relations suivies peut apparaître comme résultant notamment de circonstances étrangères à la volonté du père, soit son expulsion avec interdiction de retour en Suisse jusqu'en février 2004 et les réactions pathologiques des enfants subséquentes à la visite organisée en juin 2007. Toutefois, il ressort du dossier que le recourant n'a jamais témoigné d'intérêt pour O_____ pendant les quatre, voire cinq premières années de sa vie. D'après ses propres déclarations, il aurait tenté en vain de lui parler au téléphone pour la première fois au début de l'année 2007 et n'aurait plus cherché à la joindre après leur rencontre du mois de juin 2007, à tout le moins jusqu'en juin 2008. Il aurait ensuite, toujours d'après ses dires, tenté vainement de la contacter, notamment en 2010 ou 2011, le jour de son anniversaire, dont il n'a pas été capable de se souvenir de la date lors de son audition par le Tribunal de protection. Quant à F_____, il lui a fait parvenir une photo et l'a contactée par téléphone, une à deux fois selon sa famille d'accueil, avant leur rencontre du mois de juin 2007. Les rapports de la curatrice des enfants pour la période allant jusqu'au 3 mars 2007 ne mentionnent, jusqu'au 30 septembre 2003, que des prises de contacts épisodiques entre les parents des filles et le SPMi. Après cette date, ils font état de visites entre les enfants et leur mère, mais n'indiquent aucune intervention du père auprès du SPMi pour s'enquérir de l'évolution de ses filles. Si on peut admettre que le recourant se soit abstenu, après la rencontre du mois de juin 2007, d'appeler ses enfants pour préserver leur santé au vu des informations reçues à leur sujet, il n'a pris que très sporadiquement contact avec le SPMi pour avoir de leurs nouvelles avant d'apprendre les projets d'adoption des familles d'accueil, soit en juin 2008, en février 2009 par le biais de son assistante sociale, et en mars 2011, sollicitant chaque fois l'organisation d'une visite. Bien qu'encouragé par le SPMi à écrire à O_____, l'intéressé, qui aurait pu se faire aider par son assistante sociale ou une institution caritative, n'a fait parvenir aucun courrier à l'enfant, prétextant ne pas connaître son adresse. Or, on peut attendre d'un parent sérieusement soucieux de ses enfants qu'il cherche à s'adapter à une situation difficile pour manifester son intérêt. Le recourant aurait pu essayer de maintenir des contacts indirects avec ses filles en suivant de loin leur évolution. Ainsi, il aurait pu tenter d'avoir de leurs nouvelles par l'intermédiaire de tiers neutres et se tenir au courant de leur activité scolaire en s'informant auprès de leurs maîtres, ce qu'il n'a toutefois pas ou très peu fait. Depuis son retour en Suisse en 2007 et avant d'apprendre l'existence des demandes d'adoption, le recourant a certes demandé à trois reprises à pouvoir revoir ses enfants, engageant également en mai 2012 un recours contre l'inaction de la curatrice à cet égard. Si ces démarches, ainsi que les quelques tentatives de contacts téléphoniques avec ses filles,

pourraient plaider en faveur d'un intérêt du père pour ses enfants, elles sont néanmoins insuffisantes pour admettre qu'il s'est soucié sérieusement de ces dernières, ce d'autant qu'elles pourraient aussi avoir pour but de créer l'apparence d'un lien dans le cadre des multiples tentatives du recourant d'obtenir un permis de séjour en Suisse. Par ailleurs, les enfants ont clairement exprimé leur souhait d'être adoptées par leurs familles d'accueil respectives devant l'expert, alors qu'elles étaient âgées de 10,5 ans pour O_____ et de presque 12 ans pour F_____. L'expert a précisé, à cet égard, que sur le plan affectif, il était évident pour les deux enfants que leurs familles d'accueil étaient leurs parents. Les mineures, âgées de 11,5 ans et de presque 13 ans, ont confirmé leur volonté devant le Tribunal de protection le 14 mai 2014. Il résulte de leurs déclarations qu'elles ont compris la différence entre la filiation biologique et la filiation adoptive ainsi que les enjeux et les effets de l'adoption. Elles ont en effet expliqué de manière convaincante leur détermination à vouloir être adoptées. F_____ a su expliquer que les liens de cœur étaient plus importants que les liens de sang et qu'il était important pour elle de porter le nom des X_____, sa famille de cœur. Dans le même sens, O_____ a expliqué qu'elle considérait déjà la famille Y_____ comme la sienne mais qu'elle voulait que celle-ci le devienne aussi officiellement et qu'elle soit ainsi autorisée à porter le nom de Y_____ au Cycle d'orientation. Ces éléments plaident en faveur d'une capacité de discernement suffisante pour s'exprimer sur leur adoption par leurs parents d'accueil. A l'instar du Tribunal de protection, il y a lieu de relever que le conflit de loyauté que les enfants connaissent par rapport à leurs parents d'accueil ne suffit pas à mettre en doute leur capacité à se déterminer librement, puisque, comme l'a indiqué l'expert, la rivalité qu'elles ressentent est normale dans une situation d'accueil doublée d'une procédure d'adoption. Au surplus, les enfants ont été dûment informées par le Tribunal de protection que le procès-verbal de leur audition serait adressé uniquement à leur père biologique et au SPMi, de sorte qu'elles ont pu s'exprimer librement. La représentation négative qu'ont les enfants de leur père n'est, elle non plus, pas suffisante pour remettre en cause leur capacité de discernement, dès lors qu'il est manifeste que, du point de vue affectif, leurs parents d'accueil respectifs sont leur unique famille. Il ne faut pas perdre de vue que les mineures vivent depuis 12 ans dans leurs familles d'accueil, dans lesquelles elles sont parfaitement intégrées. Enfin, selon les conclusions de l'expert, desquelles il n'y a pas lieu de s'écarter, leur adoption par leurs parents d'accueil respectifs est conforme à leurs intérêts. Dans ces circonstances, le bien-être des enfants et leur volonté doivent l'emporter sur le refus de consentement de leur père. C'est donc à juste titre que le Tribunal de protection a fait abstraction de ce refus, qu'il a constaté qu'en conséquence le droit aux relations personnelles entre les filles et leurs parents biologiques étaient supprimés de par la loi (art. 274 al. 3 CC; MEIER/STETTLER, op. cit., p. 177; LEUBA, in Commentaire romand, CC I, n. 29 ad art. 274 CC), et qu'il a levé la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles instaurée en faveur des mineures, l'opportunité de cette dernière décision n'étant au demeurant pas contestée. L'ordonnance entreprise sera donc entièrement confirmée et le recours rejeté.

E. 4

La procédure visant également une mesure de protection des enfants, la procédure de recours est gratuite (art. 81 LaCC). La nature du litige justifie que les parties supportent leurs dépens (art. 31 al. 1 let. d LaCC; 107 al. 1 let. c CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3547/2014 rendue le 28 juillet 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12370/2001-6. Au fond : Le rejette et

confirme l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.